

Conditions Générales de Location – Particuliers et Professionnels

Préambule : Les présentes conditions générales de location régissent les relations contractuelles entre :

• **LS MEDICAL**, Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €, dont le siège social est sis 515 Avenue Lavoisier, ZI Nord – 13340 ROGNAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE, sous le numéro RCS 814 359 410, et le n° de TVA intra-communautaire FR 81 814359410, qui donne un Matériel en location, ci-après dénommée le Loueur

• **Et, la personne physique ou morale** qui prend en location un Matériel auprès du Loueur, ci-après dénommé le Locataire.

Dans les présentes conditions générales de location, ce client est dénommé le Professionnel Locataire, lorsqu'il s'engage sur une location pour les besoins ou dans le cadre de la profession qu'il exerce. A l'opposé, ce client est dénommé Particulier Locataire lorsqu'il s'agit d'un consommateur qui s'engage sur une location pour son propre compte. Le client est dénommé le Locataire sans autre précision, lorsque les conditions générales de location s'appliquent indistinctement à tous les Locataires, qu'ils soient Particuliers ou Professionnels. Les présentes conditions générales expriment l'intégralité des obligations des parties. En ce sens, les parties sont réputées les accepter sans réserve.

Ensemble avec les conditions particulières, elles forment le contrat définissant les obligations respectives des deux parties.

Article 1 – Choix du locataire

1.1 Le Locataire a choisi sous sa seule responsabilité le Matériel, objet de la location, de la marque et du type qui lui conviennent, en fonction des qualités techniques requises, du rendement souhaité et de ses propres besoins d'utilisateur, auprès du Loueur, avec lequel il est convenu des délais, conditions, modalités et lieu de livraison. Le Locataire est notamment tenu de s'assurer de l'aptitude du Matériel choisi par lui, à l'usage auquel il le destine. La durée du contrat de location fixée aux conditions particulières est irrévocable. En cas de livraisons échelonnées, elle s'apprécie matériel par matériel.

1.2 Ces choix s'imposent au Loueur dont les seuls engagements consistent à donner le Matériel en location au Locataire.

Article 2 - Modification

2.1 Pour tout changement de situation tel qu'un départ en structure d'accueil (EHPAD, maison de repos, ...), hospitalisation, déménagement, voyage ou décès, le Particulier Locataire ou son représentant doit impérativement contacter notre service pour la mise à jour de son dossier afin d'éviter toute situation litigieuse avec le Tiers Payant.

2.2 Par ailleurs, pour toute interruption du contrat de location, temporaire ou définitive découlant de ce changement de situation, le Particulier Locataire est tenu de nous prévenir pour les modalités de reprise de notre matériel.

2.3 D'autre part, pour toute modification liée à une fin de prise en charge 100%, un accident de travail, une invalidité, une CMU, une AME, un changement de mutuelle ou autre, le Client s'oblige à nous alerter pour la bonne gestion de son dossier.

2.4 Toute demande d'installation effectuée auprès d'un autre prestataire doit nous être signalée afin d'éviter en amont ou en aval, des contrats litigieux de location.

Article 3 – Livraison – Réception

Sans préjudice des stipulations des articles 3.2 et 3.3, le Locataire est invité à vérifier le Matériel à sa réception et faire ses réserves si celui-ci n'est pas conforme à sa commande ou endommagé. A la seule fin de permettre au Loueur d'exercer le cas échéant un recours contre le transporteur, ces réserves doivent être formulées directement sur le bon de livraison, ou adressées au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours ouvrables suivant la livraison du Matériel (dans cette hypothèse, une copie de cette lettre sera adressée au Loueur).

3.1 Sous réserve des stipulations prévues aux articles 2.2, 3.2 et 3.3, le Locataire ne peut refuser la livraison du Matériel que pour le seul motif de sa non-conformité ; il doit alors aviser immédiatement le Loueur de son refus par lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

3.2 Sous réserve de sa disponibilité, le Matériel sera livré dans un délai de 2 jours ouvrés après validation de la commande par le loueur. En cas de non-livraison du fait du loueur à la date prévue de livraison dans la demande de location ou au plus tard dans les trois (3) mois de cette demande, comme en cas de refus du Matériel pour non-conformité, le Locataire a la faculté d'annuler la commande et de résilier le Contrat. Il doit alors aviser le Loueur de son refus par lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans le délai indiqué au présent article.

3.3 Pour toute intervention, un bon de livraison sera remis au locataire en double exemplaire dont un devra nous être rendu signé, attestant du bon déroulement de la mise en place des dispositifs.

3.4 LS MEDICAL est libérée de ses obligations de livraison en cas de force majeure ou d'événements imprévisibles assimilés contractuellement à des cas de force majeure, y compris les cas d'interruption ou de retard de transport, manque de matière première, ou encore toute autre cause entravant l'activité de LS MEDICAL ou celle de ses fournisseurs ou amenant un chômage total ou partiel chez LS MEDICAL ou chez ses fournisseurs.

Dans ce cas, si le paiement est déjà intervenu, le Client sera intégralement remboursé du prix payé.

Article 4 – Droit de rétractation – Particulier locataire

4.1 Il est expressément précisé que le Professionnel Locataire ne peut en aucun cas se prévaloir de quelque droit de rétractation que ce soit. Seul le Particulier Locataire peut en bénéficier.

4.2 Dans le cadre d'une commande à distance, le Particulier Locataire dispose de 14 jours à compter de la réception du Matériel pour exercer son droit de rétractation. Pour exercer ce droit de rétractation, le Particulier Locataire doit notifier sa décision de rétractation, avant l'expiration du délai précité, au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté à l'adresse suivante : LS MEDICAL, service clients, 515 Avenue Lavoisier, ZI Nord – 13340 ROGNAC. Le Particulier Locataire devra retourner le Matériel, dans un état propre à une nouvelle commercialisation, dans ses emballages d'origine accompagnés de tous ses accessoires, notice et documentation à l'adresse indiquée ci-dessus, sans retard excessif, et en tout état de cause, au plus tard 14 jours suivant la communication de sa décision de rétractation. Ce délai est réputé respecté si le Particulier Locataire renvoie le matériel avant l'expiration du délai de 14 jours. A défaut de restitution, LS MEDICAL facturera au Particulier Locataire le prix visé à l'article 14.2. Les frais directs de retour sont à la charge du Particulier Locataire. La responsabilité du Particulier Locataire n'est engagée qu'à l'égard de la dépréciation du matériel résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement du matériel. Le Loueur procédera au remboursement de la totalité des sommes versées par le Particulier Locataire ou par l'organisme d'assurance maladie pour le compte du particulier au titre de la commande, y compris les frais de livraison, au plus tard dans les 14 jours à compter de la date à laquelle le Loueur est informé de la décision du Particulier Locataire de se rétracter, en utilisant le même moyen de paiement que celui que le Particulier Locataire aura utilisé pour la transaction initiale, sauf si le Particulier Locataire convient expressément d'un moyen différent.

4.3 Conformément aux dispositions de l'article L.221-28 du Code de la Consommation, le Particulier Locataire est informé que le droit de rétractation susvisé ne peut être exercé pour les contrats de fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès et renoncement exprès au son droit de rétractation.

4.4 Selon l'article L.221-28 du Code de la consommation, le Particulier Locataire ne peut exercer de droit de rétractation notamment pour des contrats de fourniture (i) de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés, (ii) de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ou (iii) de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé.

En application dudit article, le Particulier Locataire ne pourra notamment pas exercer de droit de rétractation dans le cadre des ventes/localisations suivantes : Les sièges de bain, chaise garde-robe, réhausse WC, Les barres d'appui à ventouses et poignées à ventouses

Article 5 – Date de prise d'effet de la location

La location prend effet à la date de signature par le Locataire de la réception du Matériel. En cas de livraisons échelonnées, la location prend effet pour chaque Matériel livré aux conditions ci-dessus prévues.

Article 6 - Loyers – Modalités de règlement

6.1 Le montant des Loyers perçus par le Loueur en contrepartie du Matériel donné en location au Locataire dépend de la durée de location irrévocable. Le Locataire choisit une durée de location à laquelle correspond un montant de Loyer, parmi les différentes offres proposées par le Loueur. La durée de location et le niveau du loyer correspondant figurent dans les conditions particulières.

La facturation des prestations de location s'établit principalement en fin de mois sauf reprise du matériel qui génère d'office la clôture facturable du contrat.

6.2 Les feuilles de soins destinées au Tiers Payant sont traitées en rétrotransmission.

Les factures mentionnant les parts Tickets modérateurs ou dépassement de prise en charge par rapport à la base de l'assurance maladie sont adressées au Particulier Locataire ou toute personne le représentant (Tutelle, Curatelle, ...) qui doit s'en acquitter sans délai. Le mode de paiement est accepté par chèque ou par virement. A réception du paiement, une facture est adressée au particulier Locataire avec la mention « Acquittée » pour son éventuel remboursement Mutuelle.

6.3 Pour le Professionnel Locataire, les délais de paiement sont à réception de facture, par chèque, virement bancaire ou prélèvement après signature d'un mandat, ou selon les conditions commerciales négociées initialement.

6.4 Sans préjudice de la résiliation du Contrat prévue à l'article 13, tout défaut de paiement même partiel pourra entraîner de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, la perception d'intérêts de retard auxquels s'ajouteront les taxes applicables, ainsi que les frais et honoraires de recouvrement même irrépétibles. Ces intérêts sont calculés sur le montant H.T. de l'impayé du 1er jour de son exigibilité au jour du règlement au taux de 1,5 % par mois. Tout mois commencé est dû en entier. Les intérêts dus pour une année entière porteront intérêts au même taux conformément à l'article 1343-2 du Code Civil. Le Loueur aura droit également à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € HT. Lorsque les frais de recouvrement exposés seront supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Loueur pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.5 Lorsqu'un dépôt de garantie est exigé du Locataire, il est conservé par le Loueur sans produire d'intérêts pendant toute la durée de la location. Il n'a pour objet ni d'assurer le paiement normal des loyers, ni de compenser tous frais éventuels à la charge du Locataire. Le dépôt de garantie doit être à tout moment égal au montant fixé dans le Contrat, il est une condition déterminante du consentement du Loueur, sans laquelle le Loueur n'aurait pas conclu le Contrat. Toutefois, le Locataire accepte d'ores et déjà que le Loueur puisse à sa seule discrétion, compenser tout impayé du Locataire avec le montant du dépôt de garantie. Lorsque le Loueur aura utilisé partiellement ou totalement le dépôt de garantie, le Locataire aura l'obligation de reconstituer ledit dépôt de garantie dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date à laquelle le Loueur l'aura utilisé, de telle manière que le montant du dépôt de garantie soit toujours égal au montant fixé dans le Contrat. En cas de résiliation du Contrat prévue à l'article 13, le Loueur pourra imputer sur le dépôt de garantie le paiement des sommes dues. Le dépôt de garantie sera restitué, à l'expiration de la location, sous déduction de toutes sommes pouvant être dues au Loueur. En cas de cession judiciaire du Contrat, le montant du dépôt de garantie devra être restitué par le cessionnaire à la date de la prise d'effet de la cession, à hauteur du pourcentage de l'encours à la date de cession, égal au pourcentage du dépôt de garantie initial par rapport au montant de l'encours initial.

Article 7 – Prise en charge – Particulier Locataire

7.1 S'agissant du Particulier Locataire, la délivrance de la prescription du médecin est obligatoire ainsi que la présentation de l'attestation d'assurance maladie ou carte vitale et l'attestation de la mutuelle à jour du patient lesquelles doivent être remises dans les 48 heures de la signature du contrat.

La prise en charge intégrale est valable sur prescription médicale précisant clairement la location du matériel requis pour telle période, en considération du bilan pathologique du Client.

7.2 Dans le cas d'une exonération partielle, à défaut d'une complémentaire Mutuelle, le ticket modérateur et la part complémentaire restent dûs par le Particulier Locataire, sur présentation de notre facture de prestations.

Le prescripteur peut être le médecin traitant ou le praticien issu d'un milieu hospitalier, clinique ou établissement similaire, habilité et agrémenté par son numéro d'identification professionnel Adeli. L'ordonnance doit être un cerfa bizonne qui doit être tamponné, daté et signé par le prescripteur. Il doit inscrire clairement les nom et prénom du patient, le type de matériel exigé et préciser la durée requise de la location.

7.3 Toute demande cumulative de location d'un même matériel fait l'objet d'une seule et unique prise en charge par la sécurité sociale, sous réserve des conditions évoquées ci-dessus.

7.4 La seconde demande de location d'un dispositif similaire reste à la charge du Locataire.

Article 8 – Renouvellement prise en charge – Particulier locataire

Toute ordonnance de location qui arrive à expiration doit être impérativement renouvelée à sa date anniversaire, par le médecin référent ou autre praticien habilité à exercer ce droit (l'infirmière ou le kinésithérapeute n'étant pas autorisés à prescrire une location de matériel).

L'ordonnance doit également mentionner la durée de période de reconduction.

Article 9 - Installation et Jouissance du matériel

9.1 L'installation, la mise en ordre de marche, la fourniture de tous les accessoires et éléments complémentaires nécessaires incombent au Locataire sauf cas de prise en charge par l'assurance maladie du particulier locataire sur prescription médicale où l'installation est réalisée par le loueur. A cet effet, il doit notamment s'informer utilement et en temps opportun auprès du Fournisseur et se conformer à ses indications. Sauf autorisation écrite préalable du Loueur, le Locataire s'interdit pendant toute la durée de la location et jusqu'à la restitution du Matériel d'apporter des modifications ou adjonctions au Matériel. Dans l'hypothèse où le Loueur donnerait son autorisation en vue de telles modifications ou adjonctions, sa responsabilité ne pourrait en aucun cas être engagée au titre des conséquences desdites modifications ou adjonctions sur le fonctionnement du Matériel. Lesdites modifications ou adjonctions deviendront immédiatement et sans indemnité la propriété du Loueur. Toutefois, au moment de la restitution du Matériel au Loueur pour quelque cause que ce soit, le Loueur pourra exiger que le Matériel lui soit restitué en l'état d'origine. Les travaux nécessaires seront alors effectués sous la responsabilité et aux frais exclusifs du Locataire, les modifications ou adjonctions lui revenant le cas échéant.

9.2 Le Locataire doit informer préalablement le Loueur de tout changement de domicile (Particulier Locataire) ou de lieu d'exercice de son activité professionnelle (Professionnel Locataire) comme de toute autre modification le concernant.

9.3 Le Locataire s'engage à se conformer à toute réglementation relative, notamment, à la détention, à la garde, au transport, à l'installation et à l'utilisation du Matériel ainsi qu'aux indications du Fournisseur. Il doit, à tout moment, maintenir le Matériel en bon état. Le Loueur donne tous pouvoirs au Locataire pour effectuer et satisfaire à toutes obligations légales et réglementaires du propriétaire mises à la charge du Locataire par le Contrat.

9.4 Le locataire est tenu d'en prendre soin « en bon père de famille », et ne doit pas dégrader les accessoires rattachés au matériel (télécommande du lit cassée, batterie déchargée suite oubli, câbles électriques arrachés etc).

Article 10 – Responsabilités et Recours

En raison de la nature financière du Contrat et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 26 de l'Arrêté du 30 mai 2016 portant extension d'application de la convention nationale organisant les rapports entre les prestataires délivrant des produits et prestations inscrits aux titres Ier et IV et au chapitre 4 du titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale et l'assurance

maladie, le Locataire, qui a choisi sous sa seule responsabilité le Matériel, décharge le Loueur de toute obligation d'entretien et de garantie dudit Matériel par dérogation expresse aux dispositions des articles 1720 et suivants du Code civil. Le Locataire s'oblige à veiller au strict respect des dispositions des articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement et assume avec le Loueur toutes responsabilités en cas de non-respect de ces dispositions. Tous les frais nécessités par l'utilisation et l'entretien du Matériel sont à la charge exclusive du Locataire qui renonce à tout droit à diminution de loyer ou à indemnisation, quand bien même l'indisponibilité du Matériel pour quelque raison que ce soit devrait durer plus de 21 jours.

Toute intervention et déplacement du loueur en dehors du cadre de l'arrêté précité pourra donc faire l'objet d'une facturation à hauteur de 50 € HT en coût forfaitaire de déplacement, plus coût éventuel de la pièce détachée.

Article 11 – Propriété

11.1 Le Locataire ne peut concéder aucun droit réel sur le Matériel : il ne peut le céder, le donner en gage ou nantissement ; il doit aviser immédiatement le Loueur en cas de saisie, en prenant toutes mesures pour la sauvegarde du Matériel. Si une saisie du Matériel a lieu, le Locataire doit faire diligence pour en obtenir la mainlevée à ses frais. Il ne peut prêter ou sous-louer le Matériel qu'avec l'autorisation du Loueur. Toute sous-location autorisée sera effectuée sous la responsabilité exclusive du Locataire, qui restera tenu vis-à-vis du Loueur de toutes obligations qui lui sont imposées aux termes des conditions de la location, l'autorisation donnée n'impliquant de la part du Loueur aucune renonciation à quelque droit ou recours que ce soit envers le Locataire. Les droits de propriété du Loueur sur le Matériel devront être rappelés dans tout contrat de sous-location conclu. Devra être également incluse dans ce contrat de sous-location une clause reconnaissant au Locataire en sa qualité de Loueur du sous-locataire le droit de céder ledit Contrat au Loueur. Afin de lui permettre de sauvegarder le droit de propriété du Loueur, le Locataire est tenu de faire connaître sans délai au Loueur toute procédure collective ouverte à l'encontre du sous-locataire.

11.2 Le Loueur a toute liberté d'affecter en nantissement, soit les sommes dues par le Locataire, soit le Matériel. Dans ce cas, le Locataire est désigné comme tiers détenteur.

Article 12 – Responsabilité civile – Responsabilité dommages et perte du matériel - Assurance – Sinistres Responsabilités : A compter de la date de mise à disposition du Matériel, le Locataire, en qualité de détenteur du Matériel loué et de gardien de son comportement comme de sa structure, est responsable de tous dommages causés par ce Matériel à des personnes ou à des biens, que ces dommages résultent d'un vice de construction, d'un défaut de montage ou de toute autre cause provenant de son emploi. A compter de la date de transfert des risques du Matériel par le Loueur au Locataire, ce dernier sera responsable de tous les risques de détérioration ou de perte et/ou de destruction partielle ou totale du Matériel, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Article 12.1. - Cas du Particulier Locataire

12.1.1 Assurances : Il est laissé à l'initiative du Particulier Locataire de souscrire à ses frais toute police d'assurance qu'il jugerait utile.

12.1.2 Sinistres : Le Particulier Locataire avise immédiatement le Loueur de tout sinistre survenu au Matériel ou provoqué par celui-ci et s'oblige à faire toutes déclarations et/ou formalités requises dans les délais prévus par la réglementation auprès de tout assureur concerné et des autorités compétentes.

Article 12.2. - Cas du Professionnel Locataire

12.2.1 Assurances : Le Professionnel Locataire s'engage, en conséquence, à souscrire à ses frais toute police d'assurances normalement requise dans son domaine d'activité, en ce incluse une police garantissant (i) d'une part, sa responsabilité civile en tant que détenteur et gardien utilisateur du Matériel, et (ii) d'autre part, les risques de bris de machine, vol, incendie, explosion, et dégâts des eaux. Les polices ci-dessus prévues doivent être souscrites par le Professionnel Locataire, et demeurer en vigueur jusqu'à la restitution effective du Matériel au Loueur. Cette police devra obligatoirement stipuler que : Le Professionnel Locataire agit tant en son nom qu'au nom et pour le compte du Loueur-propriétaire qui devra être cité dans la police comme co-assuré sans pouvoir être tenu responsable du non-paiement des primes d'assurance, et entre les mains duquel doivent être versées toutes indemnités dues au titre de l'assurance dommages et perte ; la compagnie s'oblige, en cas de modification, réiliation, annulation ou non renouvellement de la police, à en informer préalablement le Loueur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Professionnel Locataire s'engage à transmettre une attestation d'assurance à jour sur demande du Loueur.

12.2.2 S'il ne lui a pas fait parvenir, dans les sept (7) jours à compter de la livraison du Matériel une attestation d'assurance dudit Matériel couvrant les risques visés à l'article 12.2.1, le Loueur souscrira un contrat d'assurance pour compte au bénéfice du Professionnel Locataire. Les conditions de ce contrat d'assurance pour compte sont mises à la disposition du Professionnel Locataire et lui seront adressées. Le Professionnel Locataire s'engage à payer toutes les cotisations au titre de ce contrat d'assurance. Il reconnaît également avoir reçu un exemplaire du document d'information. Le Professionnel Locataire s'engage expressément à payer toutes les primes et sommes dues au titre de cette assurance pour compte souscrite par le Loueur. Toute variation de la taxe d'assurance sera répercutée sur le montant des primes. Le Professionnel Locataire désigne comme bénéficiaire le Loueur dans les limites de sa créance contractuelle. En cas de non-paiement des primes à bonne date, toute garantie sera suspendue. Dans l'hypothèse où le Professionnel Locataire n'a pas transmis au Loueur l'attestation mentionnée ci-dessus, dans le délai de sept (7) jours susvisé mais où il l'aurait transmise (accompagnée d'une renonciation à l'assurance pour compte envoyée au Loueur par lettre recommandée avec accusé de réception) avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours, le Professionnel Locataire souscrira à ses frais toute police d'assurance visée à l'article 12.2.1 et s'engage à transmettre à première demande du Loueur les polices et/ou toutes attestations signées des assureurs du Professionnel Locataire, ou de leurs représentants, justifiant de la souscription des assurances prévues à l'article 12.2.1 ci-dessus. Le Professionnel Locataire demeure en toute circonstance seul responsable des obligations d'assurance. Le non exercice par le Loueur du mandat donné à l'article 12.2.2 ou de son droit de communication des polices ou des attestations, n'implique, de sa part, ni responsabilité ni renonciation à quelque droit ou recours que ce soit.

12.2.3 Sinistres : Le Professionnel Locataire avise immédiatement le Loueur de tout sinistre survenu au Matériel ou provoqué par celui-ci et s'oblige à faire toutes déclarations et/ou formalités requises dans les délais prévus par la réglementation auprès de tout assureur concerné (l'« Assureur ») et des autorités compétentes. En cas de sinistre partiel, le Professionnel Locataire doit assurer à ses frais la remise en état du Matériel. En tout état de cause, il doit payer régulièrement les loyers. Après réparation et sur présentation des factures acquittées, le Loueur reverse au Professionnel Locataire le montant des indemnités qui lui ont été éventuellement versées par l'Assureur, déduction faite le cas échéant des sommes que le Professionnel Locataire pourrait lui devoir. Le montant de la franchise est à la charge du Professionnel Locataire. En cas de sinistre total, établi par rapport d'expert désigné par l'Assureur, le Contrat est résilié de plein droit à la date du sinistre. Le Professionnel Locataire demeure en tout état de cause gardien, à ses frais, du bien sinistré. Quelle que soit la cause du sinistre, le Professionnel Locataire est immédiatement redevable envers le Loueur d'une indemnité H.T. égale au montant total des Loyers restant dus à la date du sinistre, majoré de la valeur résiduelle H.T. du Matériel. Cette indemnité sera le cas échéant, diminuée des sommes que le Loueur aurait reçues de l'Assureur au titre de ce sinistre total.

Article 13 - Résiliation

13.1 Le Contrat peut être résilié de plein droit par le Loueur, sans accomplir de formalité judiciaire : a) quinze (15) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Locataire et restée infructueuse en cas de non-paiement d'un seul loyer ou si l'une quelconque des informations fournies par le Locataire ou l'une quelconque des déclarations faites au titre du présent Contrat se révèle inexacte au moment où elle a été faite ; b) sans mise en demeure

préalable dans les cas en cas de disparition ou diminution des garanties et sûretés consenties ; de saisie ou vente du Matériel loué.

13.2 Le Contrat peut être résilié de plein droit par le Locataire, en cas d'inexécution par le Loueur de ses engagements au titre du Contrat tels que visés à l'article 1.2 ci-dessus, quinze (15) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Loueur et restée infructueuse.

13.3 La résiliation entraîne l'obligation pour le Locataire de restituer immédiatement le Matériel au Loueur aux conditions prévues à l'article 14. A défaut, le Loueur peut faire enlever le Matériel en tous lieux où il se trouve, aux frais du Locataire, soit amiablement, soit sur ordonnance rendue sur requête ou référé, suivant le cas, par le Juge compétent.

13.4 Le Loueur se réserve également la faculté d'exiger, outre le paiement des loyers impayés et de toutes sommes dues jusqu'à la date de restitution effective du Matériel, le paiement, en réparation du préjudice subi, d'une indemnité de résiliation H.T. égale au montant total des loyers H.T. postérieurs à la résiliation et pour assurer la bonne exécution du Contrat, d'une pénalité égale à 10% de l'indemnité de résiliation.

Article 14 – Fin de location - Restitution

14.1 A l'expiration du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Locataire doit restituer le Matériel ainsi que tous ses accessoires : En cas d'exercice du droit de rétractation par le Particulier Locataire : dans les conditions définies à l'article 4.2, 4.3 et 4.4 ; En cas de résiliation : en bon état d'usage et d'entretien, avec l'ensemble de ses accessoires dans les conditions fixées entre les parties. Dans le cas de la restitution par le Locataire, celle-ci interviendra au plus tard le dernier jour de location sous la responsabilité et au frais du Locataire. Dans le cas de la reprise par le Loueur, le délai de retour ne pouvant excéder 30 jours suivant la date d'effet de la résiliation. Le Matériel ainsi restitué doit être en bon état, n'avoir subi qu'une usure normale, le Locataire étant tenu d'effectuer à ses frais les remises en état nécessaires.

14.2 Sauf au cas de force majeure, si le Matériel n'est pas restitué à la fin de la location, ou si le locataire le restitue en mauvais état de fonctionnement, le Locataire est redevable d'indemnités d'utilisation H.T. fixées sur la base : En cas d'exercice du droit de rétractation par le Particulier Locataire : du prix public de vente du Matériel en vigueur au jour de la commande, lorsque le Particulier Locataire manque à son obligation de restitution dans les conditions définies aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 ; En cas de résiliation : du montant des loyers restant à courir jusqu'à la fin de la période irrévocable de location fixée aux conditions particulières.

14.3 En outre, le matériel doit être restitué dans son intégralité. Tout accessoire manquant sera à la charge du Client, qui devra s'acquitter d'une somme forfaitaire de 50€ par accessoire manquant.

Toute perte de matériel ou restitution défectueuse (vol, incendie, don à autrui ou mise aux rebuts) est passible d'une indemnité de dédommagement forfaitaire telle que définie dans les conditions particulières.

Article 15 - Cession- Transfert

15.1 Le Locataire ne peut céder ou transférer ses droits au titre du Contrat sans le consentement écrit et préalable du Loueur. Lorsqu'une telle opération aura été effectuée avec le consentement du Loueur, le Locataire demeurera garant solidaire vis-à-vis du Loueur de l'exécution par le bénéficiaire ou le cessionnaire de toutes les obligations du Locataire aux termes du Contrat.

15.2 Le Locataire reconnaît irrévocablement au Loueur le droit de transférer la propriété du Matériel et/ou de céder le Contrat ou tout ou partie des droits, en particulier de créance, à tout tiers avec faculté de substitution.

15.3 Les créances résultant du Contrat pourront également être cédées à un organisme de titrisation (articles L. 214-168 et suivants du Code monétaire et financier). Conformément à l'article L. 214-172 dudit Code, le Loueur est averti que tout ou partie du recouvrement des sommes dues pourra être confié à une autre entité désignée à cet effet.

Article 16 – Communications des informations – Protection des données personnelles

16.1 Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les informations recueillies sur des personnes physiques à l'occasion du Contrat seront utilisées par le Loueur en tant que responsable de traitement pour les finalités suivantes : gestion administrative, gestion client, prospection commerciale, assistance technique et maintenance des outils informatiques, pour satisfaire aux obligations légales, réglementaires, judiciaires ou administratives du Loueur. Le Locataire consent à la collecte, au traitement et à la communication tels que ci-dessus énoncés des informations le concernant.

16.2 Le Locataire est informé que l'utilisation du Matériel loué auprès du Loueur peut impliquer la transmission et le partage de données de santé rattachées au dossier médical du patient utilisateur. L'autorisation d'hébergement et de partage de ces données devra être exprimée de manière explicite et non équivoque par le patient en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique. Le Locataire reconnaît en être informé.

16.3 Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, les personnes physiques bénéficient d'un droit d'accès aux données les concernant, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement ou encore de limitation de traitement.

Si vous souhaitez exercer vos droits et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à LS MEDICAL, service client, 515 Avenue Lavoisier, XI Nord – 13340 ROGNAC. Pour toute information complémentaire ou réclamation, le Client peut contacter la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en tant qu'autorité de contrôle.

Article 17 – Déclaration du locataire

17.1 Déclaration du Particulier Locataire : Le Locataire déclare et garantit par les présentes au Loueur qu'à la date des présentes et à tout moment pendant l'exécution du Contrat il dispose de la pleine capacité juridique de conclure et exécuter le contrat, et n'est frappé par aucune interdiction bancaire ou autre, ni tutelle ou curatelle.

17.2 Déclaration du Professionnel Locataire : Le Professionnel Locataire déclare et garantit par les présentes au Loueur que, à la date des présentes et à tout moment pendant l'exécution du Contrat, le Professionnel Locataire est valablement constitué, a le pouvoir et la faculté de conclure et exécuter le contrat, en ce compris tout acte ou document signé en relation avec ce dernier et notamment toute sûreté, délégation ou garantie (les « Documents ») ; il remplit les conditions requises pour la conduite de ses affaires, en tout lieu, et bénéficie à cet effet de toutes les autorisations dans toutes les juridictions nécessaires ; la signature et l'exécution par le Professionnel Locataire des Documents ont été dûment autorisées par tous organes sociaux compétents du Professionnel Locataire et les signataires de ces Documents au nom et pour le compte du Professionnel Locataire bénéficiaire des pouvoirs nécessaires pour le faire ; il n'existe aucune poursuite ou procédure en cours ou sur le point d'être engagée qui pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur ses capacités à s'acquitter de ses obligations. Si le Professionnel Locataire est un acheteur public (administration, collectivité locale, établissement public), il déclare avoir respecté toutes les obligations lui incombant conformément à l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment en matière de publicité.

Article 18 – Droit applicable – Jurisdiction

Le Contrat est régi par le droit français. Sous réserve des dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile, les juridictions du ressort de la Cour d'Appel d'Aix en Provence seront seules compétentes, quels que soient le lieu de livraison et le mode de paiement, pour tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou à l'exécution du Contrat et de ses suites.

Signature du Loueur, précédée de la mention « lu et approuvé »